



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTEFINANCES : Reg. 52 N° 626
Code Transmission T**Objet** AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE
: POUR L'ANNEE 2023**Le Maire** de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-1 et suivants
VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches par an, l'ouverture des établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,
VU La consultation pour avis, en date du 03 novembre 2022, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes :
- l'Union Départementale CFDT PACA,
- l'Union Départementale CGT 06
- l'Union Départementale CFE-CGC
- l'Union Départementale Force Ouvrière 06
- CPME PACA
- VU La délibération n°66-139 en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal émettant un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail de livres en magasin spécialisé.

Considérant Le souhait exprimé par une enseigne Mouansoise pour l'année 2023,**Considérant** qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement,**ARRETE****ARTICLE 1 :** Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023Commerces de détail de livres en magasin spécialisé :

- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le présent arrêté peut être modifié en cours d'année, dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son adoption, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

006-210600847-20221219-AR52_626-AR

Reçu le 22/12/2022

Fait à Mouans-Sartoux, le 19 Décembre 2022

Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse

